



COMMUNE D'ETAINHUS

ARRETE DU MAIRE N° 2023-38 Portant interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de la Commune d'Etainhus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 12212-2 et L2214-4

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1et L 1311-2, L1312-1 et L1312-2, L 1421-4, L 1422-1, R.1336-6 à 1336-10

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants,

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal et instituant de nouvelles contraventions pour le non-respect de certaines mesures de police générales relatives à la consommation d'alcool sur la voie publique et l'usage d'artifices de divertissement,

Vu l'arrêté municipal n° 65 du 07 octobre 2021 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics, (contravention de 4^{ème} classe),

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés régulièrement par les rassemblements de personnes très bruyantes, alcoolisées, au comportement agressif notamment en période nocturne sur le domaine public.

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la mairie, concernant des nuisances diverses sources de désordres (bruits, tapages nocturnes, dégradations de mobiliers urbains, dégradations de biens publics ou privés, souillures, déchets ...) engendrées par ces rassemblements récurrents

Considérant les interventions de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Romain de Colbosc pour ces motifs sur doléances des riverains,

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux équipements sportifs,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune et autres déchets,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures nécessaires,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Tout rassemblement et regroupement de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la commune d'Etainhus de 20 h à 6 h dans les lieux suivants :

- Salle des fêtes,
- Complexe sportif Michel BOULAY,
- Parking de la mairie,
- Aux alentours de voie ferroviaire et parking.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées ou poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie

Article 4 : En cas de non-respect les dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Etainhus, Monsieur le Chef de le Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Romain de Colbosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Havre

Etainhus, le 27/06/2023

Le Maire,




Rémi MALO